
Pétition du district d'Indreville relative à la vente des biens des prêtres reclus, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du district d'Indreville relative à la vente des biens des prêtres reclus, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 292;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34727_t1_0292_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

délai prescrit par la loi, sans égard à la perte du poisson desdits étangs.

De ces étangs plusieurs ont des chaussées servant actuellement de chemins de communication pour les voitures : Doit-on, malgré cela, et quoique la levée des bondes suffise à leur dessèchement, faire couper les chaussées dans le délai de la Loi, et, dans le cas, où il faudroit les couper, aux dépens de qui les ponts qu'il faudra construire au-dessus des brèches, seront-ils fait et entretenus ?

D'autres de ces étangs sont situés dans les bois et forêts et non susceptibles de rapport pour l'agriculture, ainsi que l'expérience l'a démontré jusqu'à présent, doivent-ils aussi être mis à sec ? et dans le cas de non exception, pourra-t-on forcer les propriétaires à les faire labourer et ensemençer malgré leur stérilité à cet égard ?

Nous vous prions, Citoyens représentants, de vouloir bien peser dans votre sagesse les avantages et les inconvénients de la stricte exécution de la loi, dans les cas que nous venons de vous exposer. »

FARCY, BOUESSE, MATHIEU.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

III

[Le distr. d'Indreville à la Conv.; 30 niv. II] (2)

« Citoyens,

Il existe dans la maison de reclusion du chef-lieu de ce département vingt-cinq prêtres, tant vieillards qu'infirmes. Leur parents leur ont fait toucher leur revenu, (c'est-à-dire ceux qui en avaient), jusqu'au moment que la loi du 17 sept.

vieux style, est parvenue. A cette époque le département étendant jusqu'aux prêtres reclus cette loi simple contenant ce seul article : *La Convention déclare les lois relatives aux émigrés applicables en tous points aux déportés*, a fait mettre le sequestre sur leurs biens meubles et immeubles. Déjà même, on y a fait procéder à la vente du mobilier de quelques-uns d'entr'eux, sans même en distraire les linges et habits à leur usage quoique réclamés.

Comme procureur syndic du district, j'avoue que je répugnerai à demander l'exécution de l'arrêté que le département envoya à ce sujet à l'administration, persuadé que l'on donnoit à cette loi plus d'extension qu'elle n'en devoit avoir.

Aujourd'hui, comme agent national, je te demande d'engager la Convention à s'expliquer sur cet article.

L'arrêté du département étoit fondé sur ce que les prêtres reclus étant aussi coupables que les déportés, ils étoient nécessairement sujets à la même peine, les membres qui n'étoient pas de l'avis général, invoquoient l'art. 6 du décret du 14 août 1792, l'art. 4 du décret des 21 et 23 avril, même l'art. 11 du décret des 29 et 30 du 1^{er} mois au sujet de ces sexagénaires. La loi du 14 frimaire qui défend formellement aux corps administratifs d'interpréter les lois, interdit toute discussion, c'est donc à la Convention que je m'adresse pour demander l'interprétation de ces lois sur les prêtres reclus.

Je crois devoir t'observer, que ceux de ces prêtres reclus dont on a saisi les biens meubles et immeubles, ont présenté une requête à cette administration pour toucher une pension de 400 liv. ordonnée par le Ministre de l'Intérieur pour ceux qui n'avoient aucune propriété. »

[Non signé].

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

IV

[Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur. 16 pluv. II] (2)

DATES		DÉPART ^{ts} AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Pluviôse 2 n° 2804	Décret relatif au citoyen Mévolhon.	Aux repr. Barras et Fréron	Manuscrit
.... 10 n° 2803	Décret qui autorise le Ministre de l'Intérieur à répartir une somme de 1200 l. entre les citoyens Cordier, Morcret et Coffin.	Comm. de Mau- beuge	id.
.... 10 n° 2805	Décret relatif à des citoyens de Nancy acquittés par le tribunal révolutionnaire.	Département de la Meurthe	id.
.... 12 n° 2806	Décret relatif au citoyen Rassicot.	Départ. de Seine- et-Marne	id.
.... 15 n° 2807	Décret additionnel à celui du 25 brumaire contenant la Liste de citoyens choisis pour composer le jury de peinture, sculpture et architecture.	Départ. de Paris	id.

(1) Mention marginale datée du 16 pluv. et signée Jay.

(2) DIII 111, doss. 14, p. 55.

(1) Mention marginale, datée du 16 pluv. et signée Bassal.

(2) C 290, pl. 912, p. 14. Signé PARÉ.